DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 41/2013

du 15 mars 2013

modifiant l'annexe XI (communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2006/215/CE de la Commission [1], qui est intégrée dans l'accord EEE, a expiré le 1er janvier 2011; il y a donc lieu de supprimer la référence à cette décision de l'accord EEE.

(2) La recommandation 84/550/CEE du Conseil [2], qui est intégrée dans l'accord EEE, a cessé de produire effet en vertu de la directive 90/531/CEE du Conseil [3], laquelle a été intégrée dans l'accord EEE; il y a donc lieu de supprimer la recommandation 84/550/CEE du Conseil de l'accord EEE.

(3) La résolution 92/C 8/01 du Conseil [4], qui est intégrée dans l'accord EEE, est devenue caduque et doit donc être supprimée de l'accord EEE.

(4) Il convient dès lors de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte du point 5o (décision 2006/215/CE de la Commission), du point 12 (recommandation 84/550/CEE du Conseil) et du point 17 (résolution 92/C 8/01 du Conseil) de l'annexe XI de l'accord EEE est supprimé.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le 16 mars 2013, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites (*).

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 2013.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Gianluca GRIPPA

[1] JO L 80 du 17.3.2006, p. 74.
[2] JO L 298 du 16.11.1984, p. 51.
[3] JO L 297 du 29.10.1990, p. 1.
[4] JO C 8 du 14.1.1992, p. 1.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.